



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-013

OBJET : Séjour « ski alpin sensations » à Barcelonnette (04) du 7 au 11 février 2022 pour les jeunes âgés de 10 à 17 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un séjour à Barcelonnette (04) du 7 au 11 février 2022 pour 30 jeunes âgés de 10 à 17 ans, encadrés par 5 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SV000421 de la D.D.C.S. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention avec le prestataire – CENTRE D'OXYGÉNATION JEAN CHAIX sis 19 avenue ERNEST PELLOTIER à Barcelonnette (04) pour l'organisation d'un séjour sur Barcelonnette et la station de ski du Sauze comprenant l'hébergement en pension complète, les remontées mécaniques avec assurance, la vacation d'un moniteur ESF pendant 2 heures sur une durée de 3 jours, les navettes en bus de 53 places entre l'hébergement et la station, pour un groupe de 30 jeunes âgés de 10 à 17 ans et 5 animateurs du 7 au 11 février 2022. Le montant global de la prestation s'élève à 10 617,40 €.

Article 2 : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 12 917,40 € et se répartit comme suit :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - participation des familles | 2 460,00 € |
| - participation de la ville | 10 457,40 € |

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **18 JAN. 2022**



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional